

**ARTICLE 21****Élimination de la double imposition**

1. En ce qui concerne la Pologne, la double imposition est évitée de la façon suivante :

- a) lorsqu'un résident de la Pologne reçoit des revenus qui sont imposables au Canada conformément aux dispositions de la présente Convention, la Pologne exonère ces revenus de l'impôt sous réserve des dispositions de l'alinéa b);
- b) lorsqu'un résident de la Pologne reçoit des revenus ou des gains en capital qui, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 6, de l'article 10, 11, 12 ou 13 ou du paragraphe 4 de l'article 20, sont imposables au Canada, la Pologne accorde sur l'impôt qu'elle reçoit sur les revenus ou les gains en capital de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Canada. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, qui est imputable aux revenus ou gains en capital provenant du Canada;
- c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident de la Pologne reçoit sont exonérés d'impôts en Pologne, la Pologne peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur les autres éléments du revenu de ce résident, tenir compte des revenus exonérés;
- d) lorsque, conformément au paragraphe 6 de l'article 10, au paragraphe 8 de l'article 11 ou au paragraphe 8 de l'article 12, les revenus qu'un résident de la Pologne reçoit sont imposables au Canada sans restriction, les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas.